## APRÈS L'ART. 3 N° 88

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

\_\_\_\_\_

### RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 88

présenté par Mme Antier

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

Après la naissance de chaque enfant, la caisse d'allocations familiales doit informer le ou les parents des avantages optimisant leur droit à la retraite.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La naissance d'un enfant bouleverse souvent le parcours professionnel de l'un des deux titulaires de l'autorité parentale (congé maternité, congé parental, ...).

La caisse d'allocations familiales pourra, dès la naissance de chaque enfant envoyer un courrier permettant aux parents de prendre connaissance des avantages qui existent afin d'optimiser leur droit à la retraite (majoration de durée d'assurance, congé parental ou congé maternité pris en compte dans le calcul des retraites, ...).

Ce courrier s'inscrit dans la volonté de voir le calcul des régimes de retraites optimisé.